

## Sortie

**Si vos rapports de travail cessent et que vous n'avez pas encore droit à une prestation de vieillesse, vos rapports d'assurance avec PUBLICA prennent fin et vous recevez alors une prestation de sortie. Vous vous posez des questions à ce sujet? Nous y répondons volontiers.**

### ❑ Qui est mon interlocuteur ou mon interlocutrice chez PUBLICA?

Vous trouverez son nom et ses coordonnées sur [publica.ch](http://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > Votre interlocuteur).

### ❑ Qu'advient-il si je change de travail et sors de PUBLICA?

La prestation de sortie sera versée à la caisse de pensions de votre nouvel employeur.

### ❑ Que se passe-t-il si, au moment de ma sortie de PUBLICA, je n'ai pas encore d'autre employeur?

La prestation de sortie sera versée à une institution de libre passage, c'est-à-dire sur un compte de libre passage ouvert auprès d'une banque ou sur une police de libre passage souscrite auprès d'une compagnie d'assurance. Vous pouvez fractionner le versement, mais entre deux adresses de paiement au maximum. Si vous souhaitez conserver votre couverture de prévoyance pour les cas de décès et d'invalidité, le maintien de l'assurance est possible au sein de la Fondation Institution supplétive LPP.

### ❑ Je mets fin à mes rapports de travail entre le jour où je peux prendre ma retraite au plus tôt selon le règlement et mon 65<sup>e</sup> anniversaire. N'ai-je d'autre choix que de percevoir mes prestations de vieillesse ou y a-t-il une autre option?

Si vous continuez d'exercer une activité lucrative ou si vous êtes inscrit/e au chômage, vous pouvez demander à percevoir une prestation de sortie plutôt qu'une prestation de vieillesse.

### ❑ Un maintien de l'assurance auprès de PUBLICA est-il possible malgré la dissolution des rapports de travail?

Si les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés par l'employeur ou d'un accord commun à l'initiative, toutefois, de l'employeur, après qu'elle a atteint l'âge de 58 ans mais avant qu'elle ait atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assurance peut être maintenue. La demande de maintien de l'assurance doit parvenir à PUBLICA par écrit dans les trois mois qui suivent la dissolution des rapports de travail.

### ❑ Qui informe PUBLICA de la fin de mes rapports de travail?

Votre ancien employeur informe PUBLICA de la fin des rapports de travail à l'aide du formulaire qui se trouve sur [publica.ch](http://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > La prévoyance, thème par thème > Sortie). Il n'est donc pas nécessaire que vous déniez par vous-même vos rapports d'assurance.

### ❑ Quel est le montant de ma prestation de sortie?

Votre prestation de sortie est calculée sur la base de vos rapports d'assurance. Il s'agit :

- de la prestation de sortie réglementaire; *ou*
- de la prestation de sortie selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP); *ou*
- de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Un calcul comparatif est effectué pour déterminer lequel des trois montants mentionnés ci-dessus est le plus élevé et vous sera versé. A cet effet, nous vous invitons à consulter votre dernier certificat de prévoyance. Vous y

trouverez le montant de la prestation de sortie que vous avez acquise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Vous trouverez de plus amples informations sur le certificat de prévoyance sur [publica.ch](https://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > Aperçu).

### ❏ Qui communique l'adresse de paiement à PUBLICA?

Veillez indiquer le plus vite possible à votre ancien employeur où il convient de verser votre prestation de sortie. Il communiquera ensuite à PUBLICA les informations nécessaires au versement au moyen du formulaire de sortie qui figure sous [publica.ch](https://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > La prévoyance, thème par thème > Sortie). Ainsi le versement pourra-t-il être effectué dans les meilleurs délais. Si l'adresse de paiement pour le transfert de votre prestation de paiement n'était pas encore connue au moment où votre employeur nous a adressé le formulaire, PUBLICA prendra contact avec vous. Si six mois après votre sortie nous ne disposons toujours pas d'une adresse de paiement, nous verserons votre prestation de sortie sur un compte ouvert à votre nom auprès de la Fondation Institution supplétive LPP. Votre prestation de sortie sera rémunérée jusqu'à son transfert. Vous trouverez les taux d'intérêt actuels sur [publica.ch](https://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > Aperçu > Taux d'intérêt).

### ❏ Puis-je demander que ma prestation de sortie me soit versée en espèces?

Le versement en espèces peut être demandé lorsque:

- vous quittez la Suisse de manière définitive (veuillez joindre l'attestation écrite certifiant le départ à l'étranger établie par votre dernière commune de résidence en Suisse. Attention, en cas de transfert du domicile dans un pays de l'UE, en Islande, en Norvège ou dans la principauté de Liechtenstein, des dispositions restrictives s'appliquent. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre notice explicative intitulée «Versement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ pour un pays de l'UE ou de l'AELE». Vous la trouverez sur [publica.ch](https://publica.ch), (rubrique Votre prévoyance > La prévoyance, thème par thème > Sortie); *ou*
- vous débutez une activité indépendante et que vous n'êtes plus soumis/e à la prévoyance professionnelle obligatoire (veuillez nous adresser une attestation de la caisse de compensation confirmant l'existence d'une activité lucrative indépendante ainsi que les documents supplémentaires prouvant que cette activité lucrative indépendante est exercée à titre principal); *ou*
- votre prestation de sortie est inférieure au montant de votre cotisation annuelle.

### ❏ Dois-je avoir le consentement de mon conjoint ou de ma conjointe pour le versement en espèces?

Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit avec signature légalisée du conjoint ou de la conjointe est indispensable pour que le versement en espèces soit effectué. Il en va de même en cas de partenariat enregistré, le consentement écrit avec signature légalisée du ou de la partenaire étant également indispensable.

La légalisation peut être effectuée:

- au siège de PUBLICA à Berne en présence d'un conseiller ou d'une conseillère à la clientèle (il convient de s'annoncer à l'adresse suivante: [info@publica.ch](mailto:info@publica.ch)); *ou*
- devant notaire; *ou*
- par la commune; *ou*
- par l'Ambassade suisse compétente ou le Consulat suisse compétent.

La personne dont le consentement est requis doit impérativement se présenter avec une pièce d'identité valable, munie d'une photo (passeport, carte d'identité, permis de conduire). La signature de la déclaration doit être effectuée sur place.

❑ **A quoi dois-je penser si je demande le versement en espèces de ma prestation de sortie et qu'au regard du droit fiscal, je ne suis ni domicilié/e, ni en séjour en Suisse?**

Si un versement en espèces est effectué au profit de personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, PUBLICA doit prélever, sur le versement, un montant qu'elle adresse aux autorités fiscales au titre de l'impôt à la source. La personne imposée à la source peut demander jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt. Une telle requête est à adresser à l'Intendance des impôts du canton de Berne, section Taxations centralisées/ domaine Impôt à la source, case postale, 3001 Berne. Le remboursement de l'impôt à la source déjà prélevé est possible sous certaines conditions. Des formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de l'administration des impôts mentionnée ci-dessus ou téléchargés sur [fin.be.ch](http://fin.be.ch) ([taxme.ch](http://taxme.ch)). Sur ce site, vous avez également accès à des notices qui vous fourniront de plus amples informations sur l'impôt à la source.

❑ **Je mets fin à mes rapports de travail à une date située entre mon 21<sup>e</sup> anniversaire et le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Quel est le montant de ma prestation de sortie?**

Dans ce cas, vous n'étiez assuré/e auprès de PUBLICA que pour les risques décès et invalidité. Comme les cotisations à verser ne concernaient que ces risques, aucun avoir de vieillesse n'a été constitué et donc aucune prestation de sortie ne peut être versée, à moins que vous n'en ayez vous-même apporté une lors de votre admission chez PUBLICA. Dans ce cas, vous auriez droit à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts. Vous trouverez des informations sur les taux d'intérêt sur [publica.ch](http://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > Aperçu > Taux d'intérêt).

❑ **Saurais-je quand ma prestation de sortie m'aura été versée?**

Oui, PUBLICA vous adresse le décompte de sortie définitif une fois le versement effectué.

❑ **Que dois-je savoir à propos de la couverture des risques décès et invalidité après ma sortie?**

Concernant les risques décès et invalidité, vous demeurez assuré/e auprès de PUBLICA pendant un mois encore après votre sortie. Si de nouveaux rapports de prévoyance sont conclus entretemps, la nouvelle institution de prévoyance est compétente.

❑ **Où puis-je obtenir d'autres informations?**

Veillez adresser vos questions à votre interlocuteur ou interlocutrice chez PUBLICA. Vous trouverez ses coordonnées sur [publica.ch](http://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > Votre interlocuteur).